



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1995/L.10
24 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars-4 avril 1995
Point 5 de l'ordre du jour

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION
DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Algérie, Allemagne*, Bangladesh*, Bosnie-Herzégovine*, Canada*,
Costa Rica, Égypte*, Finlande, France, Indonésie, Koweït*, Malaisie,
Maroc*, Pakistan, Pays-Bas*, République de Corée, Royaume-Uni de
Grande-bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal*, Suisse* et
Turquie* : projet de résolution

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones
de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

La Commission de la condition de la femme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 260 A (III).

⁴ Résolution 39/36, annexe.

⁵ Résolution 34/180, annexe.

95-08378 (F) 240395 240395

9508378

/...

Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁸,

Rappelant la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Rappelant la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994⁹, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", et la résolution 48/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie",

Atterrée par les informations confirmées qui continuent à faire état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans et contre d'autres non-Serbes en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Ayant pris connaissance avec intérêt des rapports et des recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et rappelant la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

⁶ Résolution 44/25, annexe.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁸ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Soulignant l'importance des travaux du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la nécessité d'un financement approprié et, dans ce contexte, encourageant la fourniture de toutes les ressources nécessaires, et notamment un financement intégral ainsi que des contributions volontaires des États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de façon que le Tribunal puisse continuer d'accomplir les fonctions qui lui ont été confiées, c'est-à-dire juger les personnes accusées d'avoir commis des violations du droit international et punir les coupables,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et d'avoir commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international, selon qu'il conviendra et sans nouveau retard,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol et de leur offrir des garanties efficaces de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux audiences du Tribunal et de leur épargner de nouveaux traumatismes psychiques,

Soulignant la nécessité de mettre en place et de renforcer encore un programme de protection des personnes qui, ayant été témoins de sévices sexuels et de viols en tant que crime de guerre, ou ayant survécu à ces crimes, portent témoignage, afin de les mettre efficacement à l'abri des représailles et, dans ce contexte, exprimant son soutien à la Division d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Notant avec gratitude l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations à vocation humanitaire et des organisations non gouvernementales visant à aider les victimes de viol et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

Tenant compte de sa résolution 38/9 du 18 mars 1994¹⁰,

1. Condamne énergiquement l'ignoble pratique du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol continue d'être utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de "nettoyage ethnique" visant les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine;

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27).

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949⁷ et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁸, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Demande instamment à tous les États Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. Condamne le refus constant et persistant de la part des forces serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial et au Représentant spécial du Secrétaire général, aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à la Force de protection des Nations Unies ainsi qu'aux organisations compétentes à vocation humanitaire et de défense des droits de l'homme d'avoir accès aux zones tenues par les Serbes, en particulier Banja Luka, Bijeljina et d'autres zones où la situation est préoccupante, et exige qu'un accès immédiat et sans entrave à ces zones leur soit accordé et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction de la résolution 941 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1994;

6. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

7. Déclare que le viol est un crime abominable et encourage le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à donner la priorité voulue aux affaires concernant les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

8. Demande instamment aux États Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tout ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

9. Demande instamment au Procureur du Tribunal international d'envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels, comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993;

10. Engage les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal international des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels;

11. Encourage le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer à prêter particulièrement attention à la pratique généralisée du viol, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et salue le travail accompli par son équipe de femmes spécialistes de la question;

12. Demande instamment à tous les États et aux organisations compétentes d'étudier immédiatement et attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture des soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol, dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre;

13. Demande à tous les États de coopérer avec le Tribunal international et avec les services du Procureur du Tribunal pour enquêter sur les personnes accusées d'avoir fait du viol un instrument de guerre et les poursuivre, ainsi que pour protéger, conseiller et soutenir les victimes et les témoins;

14. A conscience que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est nécessaire d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée, et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

15. Demande à tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer à apporter aux victimes de viol et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

16. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

17. Décide de continuer à examiner cette question à sa quarantième session.
